ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 5359

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les différents taux de TVA appliqués dans le domaine de la restauration. En effet, ce taux est de 5,5 % pour la vente à emporter alors que les ventes à consommer sur place qui caractérisent la restauration classique sont taxées au taux de 20,6 %. Or le secteur hôtelier est particulièrement sensible aux coûts salariaux et donc, avec ses 800 000 actifs dont 600 000 salariés, il pourrait être rapidement capable de répercuter une baisse de la TVA sur des embauches, notamment par l'embauche de salariés les moins qualifiés. Il aimerait donc connaître ses projets de réduction des taux dans ce domaine.

Texte de la réponse

La directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de vente à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : M. François Loos
Circonscription : Bas-Rhin (8e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5359
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE5359

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3644
Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4890